

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 7 OCTOBRE 1982 ¹

Mario Berti
contre Commission des Communautés européennes

«Faute de service — responsabilité non contractuelle de la Commission»

Affaire 131/81

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Préjudice subi par l'enfant d'un agent — Accident survenu dans une colonie de vacances organisée par l'institution défenderesse en vertu de ses obligations d'employeur — Compétence de la Cour (Traité CEE, art. 179)*
2. *Fonctionnaires — Recours — Responsabilité non contractuelle de l'institution défenderesse — Organisation de colonies de vacances pour les enfants de ses agents — Assurance accidents conclue par l'institution — Réparation intégrale des dommages matériel et esthétique subis par un enfant — Obligation de l'institution (Traité CEE, art. 179; statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*
3. *Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Organisation par l'institution défenderesse de colonies de vacances pour les enfants de ses agents — Assurance accidents conclue par l'institution — Recours en réparation du préjudice moral subi par un enfant — Irrecevabilité (Traité CEE, art. 179)*

1. Relève des droits et devoirs découlant du rapport d'emploi entre une institution et ses agents l'obligation de l'employeur d'effectuer en faveur de ses employés une série de prestations de caractère social, dont plusieurs ont la particularité de s'adresser non seulement à l'agent mais aussi aux membres de sa famille.

Lorsque c'est précisément dans le cadre des droits et devoirs découlant du rapport d'emploi que l'institution a procédé à l'organisation de colonies de vacances et a fait à un agent l'offre d'y envoyer son enfant, on ne saurait contester la compétence de la Cour, au titre de l'article 179 du traité pour trancher le litige entre l'institution et

¹ — Langue de procédure: le français.

l'agent, concernant la responsabilité de l'institution pour les conséquences d'un accident survenu dans ces colonies et dont a été victime l'enfant dudit agent.

2. Dès lors qu'une institution se charge d'organiser des colonies de vacances pour les enfants de ses agents, et de conclure des contrats d'assurance pour garantir à ces enfants la réparation des dommages pour tout accident qui pourrait leur arriver dans ces colonies, elle est tenue de veiller à ce que les séjours en colonie de vacances se déroulent d'une manière régulière, et à ce qu'en cas d'accident la réparation des dommages soit complète.
3. La réparation des dommages moraux subis par l'enfant d'un agent, en raison d'un accident survenu dans une colonie de vacances organisée par l'institution dans le cadre du rapport d'emploi, ne saurait faire l'objet d'une requête formée par son père en tant qu'agent, sur la base de ses relations statutaires avec l'institution dont il relève.

Lorsque l'institution n'agit pas en ce sens, son comportement apparaît comme constitutif d'une faute de service de nature à engager sa responsabilité.

Dans l'affaire 131/81,

MARIO BERTI, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Paolo, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Émile Drappier, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34/B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, assisté de M^e Robert Andersen, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,